

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de
l'Alimentation

Arrêté du 26 janvier 2018

modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

NOR : AGRG1802071A

Publics concernés: l'ensemble des détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs, vétérinaires, professionnels de l'aviculture.

Objet: ajustement des conditions de dépistage avant mouvement de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le présent arrêté vient compléter les dispositions de l'arrêté du 8 février 2016. Il modifie les conditions de dépistage avant mouvement de palmipèdes, en raison de la déclaration récente de cas et foyers de virus influenza aviaire hautement pathogènes au niveau européen.

Références: l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vue la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.221-1 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 8 février 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 7 bis,

La première phrase du paragraphe I est modifiée comme suit :

« I.- Un dépistage virologique préalable au mouvement est requis pour tout déplacement de lots de palmipèdes lorsqu'ils sont transférés d'un site d'exploitation vers un autre site d'exploitation entre le 1^{er} décembre 2017 et le 15 janvier 2018, puis entre le 1^{er} février et le 15 mars 2018. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **26 JAN. 2018**

Pour le ministre et par délégation:


Le directeur général de l'alimentation
Patrick DEHAUMONT